



Hochschule für
Musik und Tanz Köln

Hochschule für Musik und Tanz Köln - Hochschulbibliothek

Cantates françaises

Clérambault, Louis Nicolas

Paris, 1723

Text

[urn:nbn:de:hbz:kn38-14229](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:kn38-14229)

^{Privilege general.}
Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre
a nos amez et feaux Con^{seillers} les gens tens nos cours de Parlem^{ent} M^{aitres} des Req^{ues}
ord^{res} de n^{ostre} Hostel grand Con^{seiller} prevost de paris Bailly Seneschaux
leurs lieuten^{ts} civils et autres nos just^{es} qu'il appartiendra Salut n^{ostre} bien
exm^e le S^{ieur} de Blamont, n^{ostre} Sur-Intendant ordinaire de n^{ostre} Musique.
Nous ayant fait remontrer qu'il souhaitteroit faire imprimer ou faire gra-
ver un ouvrage de sa composition Diane, Circé, Endimion et la Toillette de
Venus Cantates; s'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de Privilege
sur ce necessaires a ces Causes voulant favorablement traiter le dit S^{ieur}
Exposant; Nous luy avons permis et permettons par ces presentes de faire
imprimer et graver le dit ouvrage en telle forme marge caractere en un ou
plusieurs volumes conjointem^{ent} ou separem^{ent} et autant de fois que bon luy sem-
blera et de le faire vendre et debiter par tout n^{ostre} Royaume pendant le
temps de huit Annees consecutives a Compter du jour de la date des dites prese-
tes; faisons defenses a toutes sortes de personnes de quelque qualite^e et condition qu'elles
soient d'en introd^{uire} d'impress^{ion} ou grav^{ure} estrangere dans aucun lieu de n^{ostre} obeiss^{ance} come
aussy a tous imprim^{eurs} lib^{raires} graveurs imprim^{eurs} m^{aitres} en taille douce et autres d'imprim^{er} graver
ou faire imprim^{er} et graver vendre faire vedre debiter ny c^{on}trefaire le dit ouvrage cy dessus
expose en tout ny en partie ny d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit
d'aum^{enter} correction changem^{ent} de Titre meme de grav^{ure} et impress^{ion} estrangere ou autrement sans le
consentem^{ent} par escrit du dit S^{ieur} expos^{ant} ou de ceux qui auront droit de luy; de confiscation
des exemp^{plaires} c^{on}trefaites de 3000^{lt} demande c^{on}tre chacun des c^{on}treven^{ants} dont tiers a nous
un tiers a l'Hotel Dieu de Paris, l'autre tiers au dit S^{ieur} expos^{ant} et de tout depens domage et
interests; a la charge que ces presentes seront enregistrees tout au long sur le registre de la
comun^{ite} des libraires et imprim^{eurs} de Paris et ce dans 3 mois de la date d'icelles; que la graveure et
impress^{ion} du dit ouvrage soit faite dans n^{ostre} Royaume et non ailleurs en bon papier et en beaux
caracteres c^{on}formem^{ent} aux reglem^{ents} de la lib^{rairie} et qu'avant que de l'exposer en vente le
manuscrit imprim^{er} ou grave sera remis dans le meme estat ou la prob^{abilite} y aura ete donnee
a mains de n^{ostre} tres cher et feal ch^{er} garde des sceaux de France le S^{ieur} Fleuriau d'Ar-
meuville; et qu'il en sera remis en suite 2. exemp^{plaires} de chacun dans n^{ostre} Biblioth^{ec}
publique un dans celle de n^{ostre} chateau du Louvre, et un dans celle de n^{ostre} dit tres cher
et feal ch^{er} garde des sceaux de France le S^{ieur} Fleuriau Darmonville, le tout a peine
de nulite^e des pres^{entes}; Du c^{on}tenu des qu'elles vous M^{aitres} et enjoig^{nez} de faire jouir le dit
S^{ieur} expos^{ant} ou ses ayans cause pleinem^{ent} et paisiblem^{ent} sans souffrir qu'il leur soit fait
aucun trouble ou empeschem^{ent} voulons que la copie des dites pres^{entes} qui sera imprim^{ee}
ou gravee tout au l^{og} au comencem^{ent} ou a la fin du dit ouvrage soit tenue pour devent^{ir}
signifiee et qu'aux copies collationees par l'un de nos amez et feaux Con^{seillers} sec^{retaires} soy
soit ajoutee come a l'original, Com^{mandons} au p^{re} n^{ostre} Hui^{ssier} ou serg^{ent} de faire por-
ter l'execution d'icelles tous actes requis et necess^{aires} sans dem^{ander} autre permis^{ion} et nobas-
tant clameur de Haro chartre normande et lettres a ce cont^{raire} car tel est n^{ostre}
plaisir. Done^e a Paris le 29. de Janvier l'an de grace 1723. et de n^{ostre} Regne le 8^{me}.
Par le Roy en son Conseil. signe de S^{aint} Hilaire. pour copie.

